

# **BGer 1C\_256/2022 vom 1. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_256\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_256_2022)

FR: TF 1C\_256/2022 du 1 novembre 2022

IT: TF 1C\_256/2022 del 1 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est ouverte contre une décision de dernière instance cantonale relative à une mesure administrative de retrait du permis de conduire. Aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 83 LTF n'entre en considération. Déposé en temps utile (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (art. 89 al. 1 LTF), le présent recours est en principe recevable.

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation des art. 16c al. 2 let. a bis et 90 al. 3 et 4 LCR. Il fait valoir que l'infraction qu'il a commise l'a été par négligence et résulte d'un défaut d'attention. Il serait donc erroné de retenir qu'il a intentionnellement roulé à 65 km/h au-dessus de la limitation de vitesse, le dol éventuel ne pouvant être retenu dans ces circonstances.

#### **E. 2.1**

L'art. 16c al. 2 let. a bis LCR prévoit qu'après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles. La disposition précise que l'art. 90 al. 4 LCR s'applique.

L'art. 90 al. 3 LCR définit et réprime les infractions particulièrement graves aux règles de la circulation routière, dites "délit de chauffard". Cette disposition vise "celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles". A teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée: [...] d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h [...]. Il découle de l'art. 90 al. 4 LCR que lorsque l'excès de vitesse atteint l'un des seuils fixés, la première condition objective de l'art. 90 al. 3 LCR, à savoir la violation d'une règle fondamentale de la circulation routière, est toujours remplie.

Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité selon la première disposition à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort. Agit intentionnellement quiconque commet un

crime ou un délit avec conscience et volonté. Conformément à ce qui prévaut en droit pénal ( art. 12 al. 2 CP ), l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

L'atteinte d'un des seuils visés à l' art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, le juge doit conserver une marge de manoeuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l' art. 90 al. 4 LCR . Cette disposition crée ainsi une présomption réfragable de la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l' art. 90 al. 3 LCR ( ATF 143 IV 50 consid. 1.2; 142 IV 137 consid. 11.2).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant fonde toute son argumentation sur l'affirmation qu'il n'a pas vu le panneau de limitation de vitesse à 80 km/h. Or, même en manquant ce panneau, le recourant ne pouvait pas ne pas voir être parvenu dans une zone de travaux. A cet égard, à aucun moment le recourant ne revient sur les constatations de la cour cantonale à teneur desquelles il ne faisait pas valoir que la présence du chantier n'était pas reconnaissable, que ce soit par un panneau idoine, une signalisation lumineuse ou un marquage au sol. En limitant son argumentaire à l'impossibilité d'un dol éventuel au motif qu'il n'aurait pas vu le panneau en raison de son inattention, le recourant ne s'en prend ainsi pas aux véritables motifs qui ont conduit à retenir la réalisation de l'élément subjectif de l'infraction régie par l' art. 90 al. 4 LCR . Aussi, quoi qu'il en dise, on ne saurait examiner la situation sous l'angle d'un excès de vitesse par rapport à la limitation générale sur les autoroutes de 120 km/h.

Au contraire de ce qu'en dit le recourant, le fait qu'il échoue à démontrer l'absence d'intention dans l'infraction qu'il a commise ne remet en rien en cause la jurisprudence qui considère que la présomption de l' art. 90 al. 4 LCR n'est pas irréfragable. Le suivre reviendrait bien plus à renverser le fardeau de la preuve. L'arrêt de principe que le recourant cite à de multiples reprises concluait du reste que, par la commission d'un excès de vitesse tombant sous le coup de l' art. 90 al. 4 LCR , le conducteur "devait tenir pour possible le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort et s'en est accommodé" (arrêt 6B\_165/2015 du 1er juin 2016 consid. 12 non publié in ATF 142 IV 137 ). L'intention ou la volonté, en tant que contenu de la pensée, relevant du fait ( ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156), le recourant ne pouvait se borner à affirmer qu'aucun élément au dossier ne permettrait d'écarter sa version selon laquelle il n'avait pas vu la signalisation de limitation de vitesse, argumentation purement appellatoire, partant irrecevable, conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (arrêt 6B\_165/2015 du 1er juin 2016 consid. 12 non publié in ATF 142 IV 137 ). Il en va pourtant ainsi de l'argumentation du recourant en l'espèce, en tous points appellatoire.

Le grief est par conséquent mal fondé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il appartiendra à la CMA de fixer une nouvelle date limite pour l'exécution de la mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.